

Le label "Jardin remarquable"

Note du 16 janvier 2020 (Modificative de la circulaire du 29/10/2008)

Le label « Jardin remarquable » est délivré par l'État - ministère chargé de la culture - aux jardins ouverts au public présentant un intérêt culturel, esthétique, historique ou botanique, dont le but n'est pas essentiellement commercial.

Modalités d'attribution

Le label « Jardin remarquable » est attribué par décision du préfet de région pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le préfet de région se prononce sur les demandes d'attribution ou de renouvellement du label dans un délai de six mois, après avis d'un groupe de travail régional statuant sur le fondement d'un dossier complet déposé par le demandeur, et faisant suite à une visite de son jardin.

À l'issue du délai de 5 ans, le propriétaire qui souhaite le renouvellement du label en fait la demande expresse à la DRAC en déposant un nouveau dossier.

Un groupe de travail régional est mis en place pour examiner les demandes de labellisation

Il comprend les membres suivants :

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant, président ;
- le correspondant jardin ou l'agent en charge des dossiers jardins à la DRAC ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant.

Il comprend également des membres désignés pour une durée de cinq ans renouvelable :

- un membre d'un CAUE de la région ;
- un architecte des Bâtiments de France affecté dans la région ;
- un membre de l'association HORTIS ;
- deux membres d'associations régionales consacrées aux parcs et jardins ;
- deux personnalités qualifiées dans le domaine des jardins.

Le correspondant jardin ou la personne en charge du label devra adresser les candidatures aux membres du groupe de travail en amont des visites.

À l'issue des visites, le groupe de travail régional se réunit sur convocation du préfet de région. Il examine les dossiers et procède à leur évaluation. Il émet ses avis à la majorité des membres présents en respectant le quorum (présence obligatoire de 6 membres).

Les membres du groupe de travail régional ayant visité les jardins et pris connaissance du dossier de

candidature pourront, dans le cas où ils ne pourraient être présents à la réunion, adresser leur avis accompagné de la fiche de notation dûment remplie afin que leur vote soit pris en compte.

Les rapporteurs sont désignés par le président parmi les membres du groupe de travail régional ou parmi des personnalités extérieures à celui-ci.

Le secrétariat du groupe de travail régional est assuré par la DRAC, en charge de l'instruction des dossiers de labellisation.

Les propriétaires ou les responsables des jardins peuvent être entendus par le groupe de travail régional s'ils en font la demande, sur décision du président.

Il est souhaitable que le groupe de travail se réunisse au minimum une fois par an pour examiner les candidatures au label ou pour faire le point sur le fonctionnement des jardins labellisés.

Le dossier de candidature pour l'obtention ou le renouvellement du label doit comporter :

- un descriptif accompagné d'un dossier photographique (comportant au moins 8 images) ;
- un plan de situation et un plan actuel du jardin ;
- un historique ;
- des plans historiques (s'ils existent) ;
- la liste des éléments remarquables ;
- la liste des végétaux remarquables ;
- tous les éléments d'information relatifs au mode de gestion du jardin (moyens humains, organisation, prise en compte de la qualité environnementale) ;
- la liste de la documentation mise à la disposition du public, ainsi que des éventuelles animations à destination des jeunes ;
- un dossier photographique comportant au moins 8 images ;
- un engagement écrit d'ouvrir le jardin à la visite au moins 40 jours par an entre le 1er janvier et le 31 décembre et au moins 6 heures par jour, en précisant les périodes réelles d'ouverture qui devront être affichées à l'entrée du jardin. Il est à noter que les parcs et jardins ouverts à la visite sur rendez-vous selon les conditions ci-dessus peuvent bénéficier du label : les périodes d'ouverture devront être clairement annoncées sur les documents d'information diffusés, comme à l'entrée du jardin ;
- un engagement écrit de participer aux opérations nationales organisées par le ministère chargé de la culture dans le domaine des jardins et du patrimoine.

Ce dossier est adressé au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par le demandeur.

Critères d'attribution

Après avoir pris connaissance du dossier et procédé à une visite sur le terrain, les membres du groupe de travail régional procèdent à leur évaluation selon le barème suivant :

- composition (organisation des espaces, esthétique de la mise en espace).....15
- intégration dans le site (insertion paysagère).....15

- éléments remarquables (eau, fabriques, architectures végétales...).....15
- intérêt botanique.....15
- intérêt historique.....15
- communication, pédagogie, documentation.....10
- entretien, plan de gestion et respect de l'environnement.....15

Une note au moins égale à 60 sur 100 calculée sur la base du barème appliqué à ces critères est nécessaire pour l'attribution du label.

Le critère d'intérêt botanique n'est pas pris en compte pour l'appréciation des demandes relatives aux jardins présentant un intérêt purement formel ou historique.

Dans ce cas, le label est attribué aux jardins ayant obtenu une note au moins égale à 50 sur 85.

De même, le critère d'intérêt historique n'est pas pris en compte pour l'appréciation des demandes relatives aux jardins de conception récente datant de moins de trente ans. Dans ce cas, le label est attribué aux jardins ayant obtenu une note au moins égale à 50 sur 85.

L'intérêt du jardin peut être avéré, mais l'excellence de l'entretien, dans le respect de l'environnement et de la biodiversité, est un critère déterminant. Aussi, le label est refusé dans le cas où la note relative au critère « entretien, plan de gestion et respect de l'environnement » est inférieure à 8.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite devrait être valorisée.

Pour une première demande comme dans le cas d'une demande de renouvellement, l'ensemble des membres du groupe ou un nombre restreint de membres du groupe de travail régional se rend sur place préalablement avec le dossier pour évaluer le jardin.

Dans le cadre d'un renouvellement, un point avec le propriétaire peut être fait sur les 5 années précédentes de fonctionnement du label. Il ne sera pas procédé à une nouvelle notation en séance pour un renouvellement : le rapporteur fera part des conclusions du groupe de travail régional, au regard des critères évalués sur place.

Dans les cas litigieux, ou posant des questions de principe, le groupe de travail peut demander une évocation auprès du directeur général des patrimoines, qui prendra l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture – 7e section « parcs et jardins », rendu en formation plénière.

Prescriptions et avantages attachés au label

Le propriétaire du jardin ayant obtenu le label « Jardin remarquable » est tenu, pendant toute la durée de validité du label, de respecter les obligations d'ouverture au public, et d'apposer dans un lieu visible du public la plaque émaillée figurant le logotype du label « Jardin remarquable ».

Une plaque émaillée est remise par la DRAC au propriétaire ayant obtenu le label « jardin remarquable ». Quelle que soit la taille du jardin, le propriétaire ne pourra apposer que deux plaques au maximum. S'il désire une seconde plaque, il lui reviendra de se la procurer à ses frais.

Le label procure les avantages suivants :

- une mention dans les documents diffusés par le ministère de la culture et sur la carte

interactive des jardins remarquables ;

- la possibilité d'obtenir une signalisation routière spécifique portant l'idéogramme ID16e, défini par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Contrôle

Tout jardin ayant reçu le label « Jardin remarquable » fait l'objet d'au moins une visite de contrôle des services de la direction régionale des affaires culturelles pendant la durée de validité du label. Le propriétaire du jardin est avisé par la DRAC au moins 15 jours avant la visite de ses services. Le contrôle s'effectue sur place en présence du propriétaire ou de son représentant. En cas d'absence, il s'effectue avec son accord. À la suite de la visite sur place, le préfet de région notifie au propriétaire du jardin les conclusions du rapport de visite établi par la DRAC.

Lorsque les services de la DRAC constatent la non-conformité d'un jardin bénéficiant du label aux conditions d'octroi de ce dernier et aux obligations auxquelles est tenu le propriétaire, le préfet de région invite le propriétaire du dit jardin d'y remédier dans un délai de quatre mois. À l'issue de ce délai, s'il est constaté à l'occasion d'un nouveau contrôle des services de la DRAC que ces conditions et obligations ne sont toujours pas respectées, le préfet de région peut saisir pour avis le groupe de travail régional et retirer, le cas échéant, le label.

Le refus d'attribution du label peut être contesté, dans un délai de deux mois, par le demandeur du label devant le ministre chargé de la culture qui statue après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture – 7e section « parcs et jardins ».

En cas de retrait, le préfet de région notifie la décision au propriétaire du jardin. En outre, il précise au propriétaire l'obligation de retirer la ou les plaques émaillées figurant le logotype du label « Jardin remarquable ».

Afin de tenir à jour au plan national la liste des jardins labellisés ainsi que la carte interactive, vous voudrez bien faire parvenir de manière systématique à la direction générale des Patrimoines (Service du patrimoine / Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés / Bureau de la conservation du patrimoine immobilier) les décisions d'octroi et de retrait ou de son renouvellement.